

Arrêt

n° 324 667 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DJATA *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 1^{er} février 2022, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant d'un ressortissant belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Dans son arrêt n° 288 430, prononcé le 3 mai 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 7 août 2023, elle a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de descendant d'un ressortissant belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;* »

Le 07.08.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [T.L.] (NN [...]]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, le lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit n'a pas été établi.

En effet, il ne ressort pas des deux actes de naissance produits, l'existence d'un quelconque lien de parenté entre monsieur [C.] et monsieur [T.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé de la première branche du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 40bis, §2, 3°, 40ter, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient, tout d'abord, qu'« [i]l ressort de la décision entreprise que deux actes de naissances ont été produits ([la partie requérante] souligne). Il s'agit de l'acte de naissance [de la partie requérante], et celui de sa mère, [H.T.], née le [X.X.]1962, fille de [L.T.] La partie adverse affirme, dans la décision entreprise, que « *il ne ressort pas des deux actes de naissance produits, l'existence d'un quelconque lien de parenté entre monsieur [C.] et monsieur [T.]* ». Cette motivation ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre pour quels motifs les deux actes de naissance produits ne permettent pas d'établir le lien de parenté avec son grand-père ».

Ensuite, après avoir rappelé le dispositif des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle poursuit en affirmant que « [l]e Conseil d'Etat, et Votre Conseil, jugent de manière constante que la motivation d'une décision administrative doit permettre à son destinataire de comprendre les raisons pour [lesquelles] l'autorité administrative l'a adopté. Force est de constater en l'occurrence que rien, dans la décision entreprise, ne permet de comprendre pour quels motifs le lien de parenté n'est pas valablement démontré par les deux actes de naissance produits ». En effet, elle « précise qu'[elle] ne sollicite pas de l'administration qu'elle précise les motifs de ses motifs, mais bien qu'elle énonce, dans une décision administrative, des motifs intelligibles qui permettent tant à l'étranger d'en comprendre le fondement, qu'à Votre Conseil d'[exercer] son contrôle de légalité conformément à l'article 39/2 de la loi du 15.12.1980 ».

Enfin, elle fait valoir que « [t]oute explication contenue dans la note d'observations constituera une motivation *a posteriori*, qui ne remédiera pas à la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

3. Discussion.

3.1. Quant à la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 - tel qu'existant à la date de l'acte attaqué -, auquel renvoie l'article 40ter : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:* [...] »

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son

contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel, « *[à] l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, le lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit n'a pas été établi. En effet, il ne ressort pas des deux actes de naissance produits, l'existence d'un quelconque lien de parenté entre monsieur [C.] et monsieur [T.]* ». pour conclure au fait que « *[a]ju vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.* »

En termes de requête, la partie requérante soutient, notamment, que « *[c]ette motivation ne [lui] permet pas [...] de comprendre pour quels motifs les deux actes de naissance produits ne permettent pas d'établir le lien de parenté avec son grand-père.* ».

Le Conseil souligne que, tel que rappelé au point 3.1, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative « doit permettre à son destinataire de comprendre les raisons » sur lesquelles elle se fonde. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et, le cas échéant, de pouvoir les contester, et, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne répond à aucune de ces conditions. En effet, celle-ci ne permet ni à la partie requérante de comprendre en quoi les documents déposés ne suffisent pas à démontrer l'existence de son lien de parenté vis-à-vis de son grand-père et de contester les justifications de l'acte attaqué, ni au Conseil d'exercer son contrôle. En effet, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que les actes de naissance permettent d'établir un lien entre la partie requérante et sa mère, et l'acte de naissance de cette dernière porte le nom du père de celle-ci, le regroupant, grand-père de la partie requérante.

Dès lors, le Conseil considère que, compte tenu des éléments déposés à l'appui de la demande du 7 août 2023, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, se contenter de motiver l'acte de la sorte.

3.3. Par ailleurs, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations, selon laquelle, « *[e]n l'espèce, la partie défenderesse observe que la partie requérante n'a pas prouvé valablement son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour. La décision attaquée indique : « En effet, il ne ressort pas des deux actes de naissance produits, l'existence d'un quelconque lien de parenté entre monsieur [C.] et monsieur [T.]* ». C'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré qu'il ne ressort pas de façon claire et directe qu'il existe un lien de parenté entre la partie requérante et l'ouvrant-droit, Monsieur [L.T.]. La décision est motivée en fait et en droit », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent et ne permet pas davantage à la partie requérante de comprendre les motifs de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS